

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2002 115 /PRG/SGG

PORTANT CESSION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU - La loi Fondamentale;
VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;
VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
VU - Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
VU - L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;
VU - L'Arrêté n°2001/064/MUH/CAB du 9 Janvier 2001, portant validation de l'Arrêté n°3593/MAT/85 du 6 Avril 1985, accordant aux Héritiers de feu Mamadou SYLLA, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Conakry.
VU - l'Acte de cession notarié du 21 Juin 1999;
VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e). ✽

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Les Héritiers de feu MAMADOU SYLLA, représentés par Monsieur OUMAR SYLLA représentant Commercial, demeurant à Bamako - Coura (Bamako), République du Mali, sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existants sur terrain bâti formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Coléah, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 1.879,840 mètres carrés, à Monsieur **EL HADJ MOHAMED CISSE**, Commerçant demeurant au Quartier Yimbaya, Commune de Matoto, Conakry.

ARTICLE 2 / Les Héritiers de feu MAMADOU SYLLA, verseront à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry, un droit de Timbres aux taux en vigueur.

ARTICLE 7/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 19 DECEMBRE 2002

GENERAL LANSANA CONTE